



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

- 15-2018-12-19-003 - Arrêté du 19 décembre 2018 portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel Chorus. (5 pages) Page 3
- 15-2018-12-18-004 - Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand (4 pages) Page 8
- 15-2018-12-19-005 - Arrêté rectoral du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière de contrôle des actes des conseils d'administration et des actes des chefs d'établissements des lycées de l'Académie de Clermont-Ferrand (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) (1 page) Page 12
- 15-2018-12-19-004 - Arrêté rectoral du 19 décembre 2018 portant subdélégation de signature sous forme d'habilitation à intervenir dans l'outil de dématérialisation des actes administratifs (DEM'ACT) en matière d'instruction des actes des conseils d'administration et des actes des chefs d'établissement des lycées de l'académie de Clermont -Ferrand (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) (2 pages) Page 13
- 15-2018-12-18-005 - Arrêté rectoral n°2018/02 Relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale (7 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 15-2018-12-19-002 - Décision 2018-23-0005 portant délégation de signature aux directeurs des Délégations départementales (11 pages) Page 22

DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal

- 15-2018-12-19-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie d'Aurillac-Banlieue (2018/décembre) (2 pages) Page 33

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 15-2018-12-18-006 - Arrêté DREAL-DOH-15-2018-7 du 18 décembre 2018 portant autorisation d'exécution des travaux de sécurisation d'une falaise en rive gauche à l'aval du barrage de Bort-les-Orgues (4 pages) Page 35

Préfecture du Cantal

- 15-2018-12-28-001 - AP n° 2018-1697 du 28-12-2018 portant mise en demeure ICPE Scierie du Milieu, usine de transformation du bois 1er et 2ème niveau, ZA de la Vaureille, Commune de VABRES (22 pages) Page 39
- 15-2018-12-28-002 - Arrêté n°2018-1698 du 28 décembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SCOP VERONNE CONSTRUCTION à Riom-ès-Montagnes (1 page) Page 61
- 15-2018-12-21-001 - Arrêté préfectoral n°1688 du 21 décembre 2018 fixant la liste des candidats pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture du Cantal. Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2019 (6 pages) Page 62



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

ARRETE DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITÉS A INTERVENIR DANS LE PROGICIEL CHORUS

Rectorat

Service Des Affaires Juridiques

2018-CHORUS-02

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
lynda.jonnon
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu l'arrêté préfectoral N°2018-370 du 5 novembre 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoît DELAUNAY, Recteur de l'Académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO)
- Vu l'arrêté rectoral n°2018/02 relatif à la subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education nationale
- Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoît DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;
- Vu l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021
- Vu le protocole pour la gestion locale des utilisateurs en date du 16/11/16

Article 1 Le Recteur gère les opérations financières et comptables des dépenses et des recettes sur les programmes suivants : **139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723 et 333.**

Article 2 Les dépenses et les recettes relevant des programmes listés à l'article 1 du présent arrêté sont exécutées par la plate-forme académique CHORUS de la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Monsieur Benoît VERSCHAEVE, Secrétaire Général de l'Académie
 - Validation des engagements juridiques
 - Validation des demandes de paiement
 - Validation des recettes
 - Validation des engagements de tiers (recettes)
 - Constatation du service fait
 - Certification du service fait

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND et de Monsieur Benoît VERSCHAEVE est ci-dessous désigné nominativement l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par la plate-forme Chorus du Rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand :

- Madame Béatrice CLEMENT, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

- Validation des engagements juridiques
- Validation des demandes de paiement
- Validation des recettes
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Constatation du service fait
- Certification du service fait

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les dépenses :

1) Pour la gestion des engagements juridiques :

• En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Florence GARRIGOUX

• En qualité de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

2) Pour la constatation du service fait :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Peggy AYRAL
- Madame Alexia BARTHOMEUF
- Madame Anne BAUDRIER
- Madame Hélène BERNARD
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Monsieur Julien BLANC
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Maryline CHAMBEL
- Monsieur Alain CHASSANG
- Madame Elodie COLLINET
- Madame Virginie DARDE-VEDRINE
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Monsieur Rémi GIRARD
- Madame Josiane GIRAUDON
- Monsieur Romain GREVET
- Madame Lynda JONNON
- Monsieur Didier PINOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Madame Christine RAYMOND
- Madame Isabelle ROUGIER
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Madame Marie-Antoinette SIERRA
- Monsieur Marc TISSIER
- Madame Sylvie VAN DER ZON

3) Pour la Certification du service fait

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

4) Pour la gestion des demandes de paiements :

• En qualité de gestionnaire :

- Madame Pascale ANDANSON
- Madame Nathalie CAZAUX
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Florence GARRIGOUX
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT

• En qualité de responsable :

- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD
- Madame Mireille DELMAS
- Madame Elisabeth SAGNES
- Madame Nathalie SANSOT
- Madame Audrey SEROL
- Monsieur Christophe RAPP

Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, sont ci-dessous désignés nominativement les agents habilités à intervenir pour les recettes :

1) Pour la gestion des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Sylvie JEAN
- Madame Nathalie CAZAUX

2) Pour la validation des engagements de tiers et titres de perception :

- Madame Nathalie SANSOT
- Monsieur Christophe RAPP
- Monsieur Emmanuel BERNIGAUD

Article 6 Les dispositions de l'arrêté rectoral du 27 février 2018 (2018-CHORUS-01) portant désignation des agents habilités à intervenir dans le progiciel CHORUS sont abrogées.

Article 7 Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand 19 décembre 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Benoit DELAUNAY

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté Rectoral du 18 décembre 2018 relatif à la désignation des membres
et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique
de l'Académie de Clermont-Ferrand.**

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-8 CCMA, R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 décembre 2014 relatif à la désignation des membres et représentants de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Arrêté rectoral du 28/05/2018 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 fixant le nombre de représentants des Chefs d'Établissement d'Enseignement Privés sous contrat de la Commission Consultative Mixte Académique de Clermont-Ferrand ;
- Vu le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte académique de l'académie organisée du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;
- Vu la proposition des délégations locales des organisations professionnelles des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat du 4 juin 2018 ;
- Vu la proposition des sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat 17 décembre 2018 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'Académie de Clermont-Ferrand, sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit :

I. Représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) Représentants titulaires

Monsieur Benoît DELAUNAY

Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,

Monsieur Philippe TIQUET

Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy de Dôme

Monsieur Michel GAILLIARD

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Lettres

Madame Dominique BRUNOLD

Inspectrice de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique - Lettres-Histoire

Madame Christine FAUCHON

Chef de la Division de l'Enseignement Privé

b) Représentants suppléants

Monsieur Benoit VERSCHAEVE

Secrétaire Général de l'Académie

Monsieur Dominique BERGOPSOM

Secrétaire Général Adjoint, Directeur des Ressources Humaines

Monsieur Jean-Jacques SEITZ

Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional - Mathématiques

Monsieur Damien ROQUESSALANE

Inspecteur de l'Éducation Nationale, Enseignement Technique, Lettres-Anglais

Monsieur Pierre BOISSEAU

Adjoint à la Chef de la Division de l'Enseignement Privé

II. Représentants des maîtres, membres titulaires et suppléants de la Commission :

a) Représentants titulaires

Monsieur Laurent ALMA - SEPA CFDT AUVERGNE

Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Alyre – Clermont-Ferrand

Monsieur Pascal HABAUZIT - SEPA CFDT AUVERGNE

PLP HC, Lycée Prof. Privé Paradis – Brives-Charensac

Madame Patricia ALCARAZ - SEPA CFDT AUVERGNE

Professeur Certifié HC, SEP Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac

Monsieur Jean-Marie GENOUD – SNEC CFTC

Professeur Certifié HC, Lycée Privé Godefroy de Bouillon – Clermont-Ferrand

Monsieur Bruno SOUCHIERE – SNEC CFTC

P.EPS CN, Collège Privé Jeanne d'Arc – Saint-Didier en Velay

b) Représentants suppléants

Madame Frédérique BOVET – SEPA-CFDT AUVERGNE

Professeur Certifié CN, Collège Privé Massillon – Clermont-Ferrand

Madame Odile NORMAND – SEPA-CFDT AUVERGNE

PLP HC, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

Monsieur Jean-Paul TOUAZI - SEPA CFDT AUVERGNE

Professeur Certifié HC, Collège Privé Saint-Joseph le Rosaire – Le Puy en Velay

Madame Véronique JULHE – SNEC-CFTC

Professeur Certifié CN, Lycée Privé La Présentation – Saint-Flour

Monsieur Pierre MISSIOUX – SNEC-CFTC

Professeur Certifié CN, Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

Article 2 :

Les représentants des chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sont désignés ainsi qu'il suit.

a) Représentants des chefs d'établissement

Monsieur Christophe VERAY - SNCEEL

Lycée Privé Sévigné / Saint-Louis - Issoire

Madame Corinne HENRIET - SNCEEL

Collège Privé Saint-Joseph/Lycée Saint-Pierre – Cusset

Monsieur Pascal PINGUENET - SYNADIC

Lycée Privé Saint-Jacques de Compostelle – Le Puy en Velay

Madame Marie-Madeleine DULAC - UNETP

Lycée Privé La Communication Saint-Géraud – Aurillac

Monsieur Antony WAVRANT - EPLC

Lycée Privé d'Enseignement Supérieur – Vichy

b) Représentants suppléants

Monsieur Jean-François FOURNIER - SNCEEL

Lycée Privé Notre Dame du Château – Monistrol sur Loire

Monsieur Pierre GERMAIN - SNCEEL

Lycée Privé Saint-Pierre – Courpière

Monsieur Jacques BERGER - SYNADIC

Lycée Prof. Privé Sainte-Louise – Montluçon

Madame Anne PIASTRA - UNETP

Lycée Prof. Privé Anna Rodier – Moulins

Article 3

La Commission Consultative Mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

Monsieur Benoît DELAUNAY

Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand,
ou son représentant

Article 4

Le mandat des représentants nommés ou désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est de quatre ans et débute le **18 décembre 2018**.

Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

Les représentants des chefs d'établissement désignés à l'article 2 peuvent être remplacés par décision du Recteur dans les conditions prévues à l'article R. 914-10-23 du code de l'éducation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le **18 décembre 2018**

SIGNE

Benoît DELAUNAY

Rectorat

Service
Des Affaires Juridiques

2018/2019-SUBDEL-LYC
n°1

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19

Mél.
ce.saj
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE
DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES
ACTES DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND (Allier, Cantal, Haute-Loire
et Puy-de-Dôme)**

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54 ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-370 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, au titre du contrôle de légalité ;

ARRETE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Directrice de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE, à l'effet de :

Signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), toute observation ou constatation d'illégalité concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité à savoir :

1° Les délibérations du conseil d'administration relatives :

- a) à la passation des conventions et contrats à l'exception des marchés ;
- b) au recrutement de personnels ;
- c) au financement des voyages scolaires.

2° Les décisions du chef d'établissement relatives :

- a) au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- b) aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

3° Les décisions du conseil d'administration relatives :

- 1) aux budgets ;
- 2) aux modifications budgétaires.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2018

Le Recteur d'académie,

SIGNE
Benoit DELAUNAY

**ARRETE RECTORAL DU 19 DECEMBRE 2018 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE SOUS FORME
D'HABILITATION A INTERVENIR DANS L'OUTIL DE
DEMATERIALISATION DES ACTES ADMINISTRATIFS
(DEM'ACT) EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES
DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES ACTES
DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS DES LYCEES DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
(Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme)**

Rectorat

**Service
Des Affaires Juridiques**

2018/2019 -DEM'ACT lyc –
n°1

Affaire suivie par
Lynda JONNON
Téléphone
04 73 99 30 19
Mél.ce.saj@
ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-11 et suivants et R 421-54 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY, professeur des universités, en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-370 du 05 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, au titre du contrôle de légalité ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Directrice de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducative et au fonctionnement des lycées de l'Académie.

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- Valider, avec ou sans observations, les actes soumis audit contrôle,
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- refuser lesdits actes,
- d'annuler lesdits actes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN, Directrice de la Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des lycées de l'Académie.



2 / 2

Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observations, les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN la subdélégation définie aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Catherine GUENEAU. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine GUENEAU la subdélégation définie aux articles 1 et 2 sera exercée par Madame Lucette DEGIRONDE.

Article 4:

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 11 juin 2018 (2018-3_DEM'ACT_lycee) portant subdélégation de signature sous forme d'habilitation à intervenir dans l'outil de dématérialisation des actes administratifs (DEM'ACT) en matière d'instruction des actes des conseils d'administration et des actes des chefs d'établissements des lycées de l'Académie sont abrogées.

Article 5 :

Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2018

Le Recteur de l'académie,

SIGNE

Benoit DELAUNAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté rectoral n°2018/02
Relatif à la subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère
de l'Education nationale

Le Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence ;

VU le décret du 14 février 2018 portant nomination de Monsieur Benoit DELAUNAY en qualité de Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté en date du 16 avril 2015 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Benoît VERSCHAEVE dans l'emploi de Secrétaire Général de l'académie de Clermont-Ferrand pour une première période de 4 ans, du 1^{er} mai 2015 au 30 avril 2019 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 août 2017 portant nomination, détachement et classement de Madame Béatrice CLEMENT dans l'emploi adjoint au Secrétaire général d'académie, Directeur de la prospective, de l'organisation scolaire, du pilotage budgétaire et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Clermont-Ferrand, pour une première période de quatre ans, du 01/09/2017 au 31/08/2021 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2018-370 du 05 novembre 2018 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY, Recteur de l'Académie ;

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, subdélégation de signature est donnée aux personnels désignés ci-dessous à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles

1, 2, 3, 4, 5, 6,7, 9 de l'arrêté préfectoral susvisé.

- **Monsieur Benoît VERSCHAEVE**, Secrétaire Général de l'Académie ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand et Monsieur Benoît VERSCHAEVE la subdélégation de signature définie à l'article 1^{er} est accordée à :

- **Madame Béatrice CLEMENT**, Adjointe au Secrétaire Général de l'académie, Directrice de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, de Monsieur Benoît VERSCHAEVE et de Madame Béatrice CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de signer toutes pièces concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes relatives au budget du Ministère de l'Education nationale, et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche exécutées à l'échelon de l'Académie dans la limite des articles de l'arrêté préfectoral susvisé :

- **Mme Hélène BERNARD**, Attachée d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Mme Nathalie SANSOT**, Attachée d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **M. Emmanuel BERNIGAUD**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **M. Julien BLANC**, Attaché Principal d'Administration de l'Etat, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Mme Mireille DELMAS**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Mme Audrey SEROL**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **M. Christophe RAPP**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Mme Elisabeth SAGNES**, Secrétaire Administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, sans restriction de BOP
- **M. Alain CHASSANG**, Ingénieur de l'Equipement, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, pour ce qui concerne les BOPA 150 action 14, 214 action 8.3, 231 et 723
- **Mme Marie-Line PAULET-RAFAITIN**, Attaché d'administration hors classe, Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE, sans restriction de BOP
- **Mme Catherine GUENEAU**, Attaché principal d'administration, Division du pilotage budgétaire, de l'organisation scolaire et du conseil aux EPLE, sans restriction de BOP
- **M. Dominique BERGOPSOM**, Attaché d'administration hors classe, Direction des Ressources Humaines, en matière d'aides et secours, accidents du travail et rentes, sans restriction de BOP
- **Mme Josette COLLAY**, Attaché principal d'administration Direction des Ressources Humaines, en matière d'aides et secours, accidents du travail et rentes, sans restriction de BOP

Article 4 : Constatation du service fait

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur VERSCHAEVE et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de constater le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DESRI	ANDANSON Pascale	0150
		CHASSANG Alain	0214 0231 0723
	DAF	DELMAS Mireille	0139 0140 0141 0150 0172 0214 0230 0231 0333 0723
		CAZAUX Nathalie	
		BERNIGAUD Emmanuel	
		SANSOT Nathalie	
		SEROL Audrey	
		GARRIGOUX Florence	
		SAGNES Elisabeth	
		RAPP Christophe	
	DMAG	BLANC Julien	0140
		BERNARD Hélène	0141
		GIRARD Rémi	0214 0230
		GIRAUDON Josiane	0333 0723
	EPLE	DARDE-VEDRINE Virginie	0140 0141 0139 0214 0230 0231

	Service des Affaires Juridiques	JONNON Lynda	0214
		CHAMBEL Maryline	
DRH	Division des Prestations et des Pensions	BAUDRIER Anne	0139 0141 0214 0230
		SIERRA Marie-Antoinette	
		VAN DER ZON Sylvie	
		AYRAL Peggy	
Direction académique 03	DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES	PINOT Didier	0139 0140 0214 0230 0723
		COLLINET Elodie	
		RAYMOND Christine	
Direction académique 15	DIVISION DES AFFAIRES GENERALES ET PEDAGOGIQUES SECRETARIAT GENERAL	BARTHOMEUF Alexia	0140 0139 0214 0230 0333
		ROUGIER Isabelle	
Direction académique 43	SECRETARIAT GENERAL DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES	TISSIER Marc	0139 0140 0214 0230 0723
		GREVET Romain	
Direction académique 63	DIVISION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES AFFAIRES INTERIEURES SERVICE FINANCIER ET LOGISTIQUE	GAUTHIER Anne	0139 0140 0214 0230 0333

Article 5 : Certification service fait

En cas d'absence ou d'empêchement du Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND, de Monsieur VERSCHAEVE et de Madame CLEMENT, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés à l'effet de certifier le service fait :

DIRECTION	SERVICE	NOM -PRENOM	BOP CONCERNES
DPMAP	DAF	DELMAS Mireille	
		CAZAUX Nathalie	
		BERNIGAUD Emmanuel	0139 0140 0141
		SANSOT Nathalie	0150 0172
		SEROL Audrey	0230 0231
		SAGNES Elisabeth	0214 0723
		GARRIGOUX Florence	0333
		RAPP Christophe	

Article 6 : Recettes

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Sylvie JEAN**, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique
- **Mme Nathalie CAZAUX**, Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique

pour ce qui concerne :

- * le rattachement des charges et des produits à l'exercice précédent ;
- * l'établissement des titres de perception (recettes non fiscales) ;
- * le rétablissement des crédits.

Article 7 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n°2018/01 du 27 février 2018.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de l'Académie, les chefs de services concernés, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du département du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Clermont-Ferrand, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND

SIGNE

Benoit DELAUNAY

Décision N°2018-23-0005

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 2000 € toutes taxes comprises permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Gisèle COLOMBANI,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,
- Muriel DEHER,

- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie BERNADOT,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,

- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Gwenola JAGUT,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Jean-Michel HUE, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel HUE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Magali COGNET,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,

- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 2000 € toutes taxes comprises ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2018-5382 du 11 octobre 2018.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 19 DEC. 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



Direction départementale des finances publiques du Cantal
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE AURILLAC BANLIEUE
39, rue des Carmes
15 000 AURILLAC

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE AURILLAC BANLIEUE
(2018/décembre)**

Le comptable, responsable de la trésorerie de Aurillac Banlieue

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. DEJOU DOMINIQUE, INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Aurillac Banlieue, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
BERGERON Claudine	<i>Contrôleur principal</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
TRANIER Karine	<i>Contrôleur principal</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
EMONIN Dominique	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
GRAU Nathalie	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
HINDERSCHID Daniel	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 5 000 €</i>
CONTASSOT Eric	<i>Agent</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>
ORANGE Laurent	<i>Agent</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>
SIGNORI Marie-Laure	<i>Agent</i>	<i>6 mois et 2 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal

A Aurillac, le 19 décembre 2018

Le comptable,

Signé

Yves GUILLAUME

Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté n° DREAL-DOH-15-2018-7 du 18 décembre 2018
portant autorisation d'exécution des travaux de sécurisation d'une falaise
en rive gauche à l'aval du barrage de Bort les Orgues,
Aménagement hydroélectrique de Bort les Orgues*

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret du 11 mars 1921 concédant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne,

Vu le décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Électricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 2 juin 2016 fixant la liste des documents de planifications, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal,

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-04-12-50/15 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

Vu la demande d'autorisation du 21 novembre 2018 d'EDF complétée, en vue de procéder aux travaux de sécurisation d'une falaise en aval rive gauche du barrage de Bort les Orgues,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 18 décembre 2018 ;

Considérant que ces travaux de sécurisation sont nécessaires afin garantir la sécurité au niveau de la sortie aval du tunnel de la route d'accès à l'usine par la rive gauche ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF SA UP Centre est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux de sécurisation de la falaise rocheuse située en aval rive gauche du barrage de Bort. La zone de travaux est située sur la commune de Lanobre dans le département du Cantal.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Les opérations d'héliportage doivent être terminées au 15 mars de l'année de réalisation.

Si les travaux ne peuvent être finalisés avant le 15 mars de l'année de réalisation, la reprise des travaux est conditionnée à la transmission à la DREAL d'une demande par le concessionnaire justifiant l'absence d'impact.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 21 novembre 2018 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- l'abattage des arbres de la zone concernée ;
- la purge des blocs instables ;
- la réalisation des ancrages pour le confortement des blocs et la fixation des grillages, filets et écran.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 21 novembre 2018 complété.

Art. 4.- EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier complété de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL, visant à éviter tout impact du chantier sur l'environnement, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Art. 6.- L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique.

Art. 7.- En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Art. 8.- Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Art. 9.- EDF informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux. Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux.

Art. 10.- À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 11.- Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives à la gestion de la circulation sur la route d'accès à l'usine de Bort en rive gauche.

Art. 12.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information de la commune de Lanobre.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Lanobre, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 14.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Art. 15.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Lanobre,
- à la direction départementale des territoires du Cantal.

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Lanobre jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Art. 16.- Le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Lanobre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **18 DEC. 2018**

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ N ° 2018-1697 du 28 décembre 2018

portant mise en demeure

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Scierie du Milieu

Usine de transformation du bois 1^{er} et 2^e niveau

ZA de la Vaureille, commune de VABRES

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011 autorisant la SAS Scierie du Milieu à exploiter une installation de transformation du bois en ZA de la Vaureille sur la commune de VABRES ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées relatif à l'inspection du 12 octobre 2018 de la SAS Scierie du milieu ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 20 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 12 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté de nombreux écarts majeurs vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011 portant l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne répond pas à l'exhaustivité des écarts et n'apporte pas d'engagements précis, notamment en termes de planning, pour la mise en conformité totale de son site ;

CONSIDÉRANT l'exploitation s'est étendue sur une parcelle non autorisée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation actuelles diffèrent de celles pour lequel le site a été autorisée, et pour lesquelles les études de dangers et d'impact n'ont pas été produites ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces écarts constituent un manquement aux dispositions de nombreux articles de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société Scierie du Milieu de respecter les prescriptions prévues dans son arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'un inspecteur de l'Environnement a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant d'une Installation Classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

A R R Ê T E

Article 1 – La SAS SCIERIE DU MILIEU (n° SIRET : 51249823900023) exploitant, à la zone d'activité de la Vaureille sur la commune de VABRES, une usine de transformation du bois, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- A) En cessant ces activités et en procédant à la remise en état du site telle que prévue à l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- B) En respectant l'ensemble des prescriptions définies à l'article 2 du présent arrêté dans le délai déterminé pour chacune d'entre elles.

Dans les 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour une mise en conformité de son site, l'exploitant doit respecter les échéances stipulées dans les alinéas 1 à 26 de l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant enverra, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, à Madame le Préfet, le descriptif des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site (mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement). Ces mesures doivent être effectives dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents justifiant de la réalisation de ces mesures doivent être adressés à Madame le Préfet du Cantal dès réalisation de celles-ci.

Les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mise en conformité de l'installation

L'exploitant doit respecter les prescriptions définies ci-dessous dans les délais mentionnés pour chacune d'entre elles.

Article 2 - alinéa 1- Classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées				
Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit apporter les justificatifs permettant de vérifier la puissance des machines de l'atelier et de celle des broyeurs présents sur le site.				
Référence réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée			
Article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	N° rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime (1)
	2260-2a	Broyage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW	Broyeurs fixes et mobiles 600 kW	A
	2410-1	Atelier où l'on travaille le bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est supérieure à 200 kW.	Puissance installée 2000 kW	A
1532-2	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1000 et 20000 m ³	Stock maximal de bois en grumes ou sciés: 17 000 m ³	D	

Article 2 – alinéa 2 – Exploitation d'une parcelle soumise à enregistrement sans l'autorisation administrative

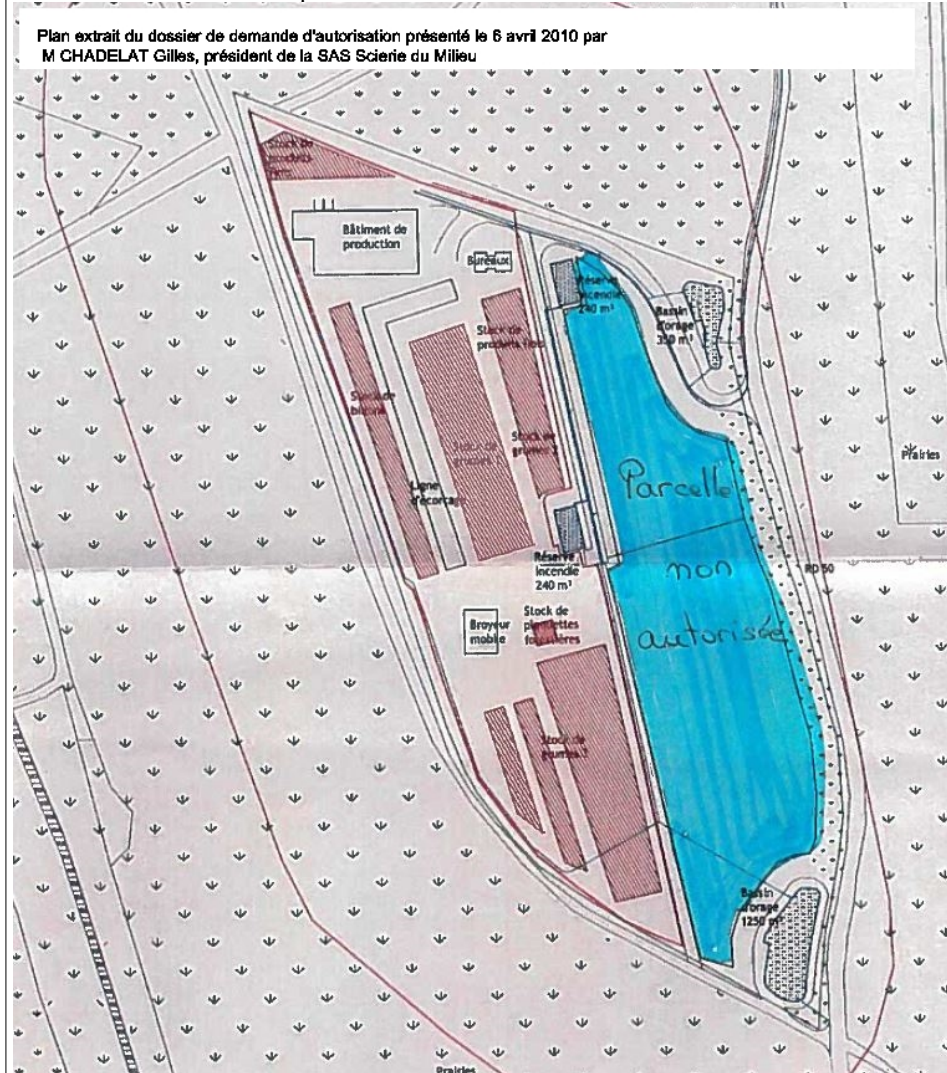
Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre un dossier d'enregistrement relatif à l'extension de son site sur une parcelle non autorisée et au franchissement du seuil de l'enregistrement pour la rubrique n°1532-2 de la nomenclature des installations classées.

Référence réglementaire

Détails ou objectifs de la prescription contrôlée

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes : Commune de Vabres – Section E – parcelle 541. Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Plan extrait du dossier de demande d'autorisation présenté le 6 avril 2010 par M CHADELAT Gilles, président de la SAS Scierie du Milieu



Art. 1.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011

Article 2 – alinéa 3 – Modifications des conditions d'exploitation

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre un porter-à-connaissance au titre de l'article R.181-41 du Code de l'Environnement à Mme le Préfet du Cantal permettant d'apprécier les modifications apportées à son site. Ce document comprendra à minima une ré-actualisation des études d'impact et de dangers.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Chap. 1.3. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Art. 1.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Art. 1.5.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier, justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 2 – alinéa 4 – Consignes d’exploitation

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant doit transmettre une copie de l’ensemble des consignes d’exploitation et des consignes de sécurité telles que dites dans les articles 2.1.2, 7.4.1, 7.5.1 et 7.6.5. de son arrêté préfectoral d’autorisation.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 2.1.2. de l’arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>L’exploitant établit des consignes d’exploitation, pour l’ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d’exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d’arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>L’exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’exploitation et des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.</p>
Art. 7.4.1. de l’arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Les opérations comportant des manipulations, susceptibles de créer des risques, (en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses), et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l’environnement (phases de démarrage et d’arrêt, fonctionnement normal, entretien...), font l’objet de procédures et d’instructions d’exploitation, écrites et contrôlées.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l’interdiction de fumer ; ➤ l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ; ➤ l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre; ➤ l’obligation du « permis d’intervention » ou « permis de feu » ; ➤ les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d’égouts notamment) ; ➤ les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ; ➤ la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone : du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours.
Art. 7.5.1. de l’arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s’assurer périodiquement de l’étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d’exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d’exploitation.</p>
Art. 7.6.5. de l’arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d’application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées</p>

Article 2 – alinéa 4 – Consignes d’exploitation

	<p>dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l’installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d’être à l’origine d’un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l’environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l’installation ; - l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties de l’installation visées à l’article 7.2.2. ; - les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d’évacuation des déchets et eaux souillées en cas d’épandage accidentel ; - les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ; - la procédure d’alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d’isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ; - l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident ;
--	---

Article 2 – alinéa 5 – Réserves de produits de protection de l’environnement

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant doit disposer des réserves suffisantes de produits permettant d’assurer la protection de l’Environnement. Une copie de la facture correspondant à l’achat de ces produits ou tout autre justificatif pertinent sera adressée à Mme le Préfet du Cantal afin d’attester du respect de cette prescription.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 2.2.1. de l’arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	L’établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l’environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2 – alinéa 6 – État de propreté du site et des abords.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures décrites à l'article 3.1.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent être effectives.
Le site et ses abords doivent faire l'objet d'un nettoyage complet et minutieux.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 2.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.
Art. 3.1.4. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation, les zones de stockage des bois et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement). Elles sont régulièrement et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ; - les véhicules transportant des sciures sont fermés ou bâchés afin d'éviter l'envol de poussières ;

Article 2 – alinéa 7 – Stockage des produits pulvérulents

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le système d'aspiration doit être relié à un dispositif de confinement. Les tas de sciures présents sur le site doivent être équipés, de sorte à éviter les envols.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 3.1.5. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 2 – alinéa 8 – Plan des réseaux

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser à Mme Le Préfet du Cantal un plan des réseaux actualisé.

Ce plan doit, notamment, faire apparaître les réseaux associés aux différentes catégories des effluents et les points de rejets, aqueux et atmosphériques.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 4.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne, avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Art. 4.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires ; - les eaux strictement pluviales (toitures) ; - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, de parc de stationnement...). <p>L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduelles d'origine industrielle.</p>

Article 2 – alinéa 9 – Entretien et conduite des installations de traitement

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant doit mettre en place un registre répondant aux exigences réglementaires de l’article 4.3.4. de son arrêté préfectoral d’autorisation.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 4.3.4. de l’arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Les principaux paramètres permettant de s’assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l’Inspection des Installations Classées.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d’une formation, initiale et continue.</p> <p>Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.</p>

Article 2 – alinéa 10 – Entretien du séparateur d’hydrocarbures

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l’exploitant doit faire procéder à l’entretien du séparateur d’hydrocarbures, et adresser à Mme le Préfet du Cantal les documents attestant du respect de cette prescription.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée																																			
Art. 4.3.5. de l’arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Les réseaux de collecte des effluents générés par l’établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</th> <th>N°1</th> <th>N°2</th> <th>N°2 bis</th> <th>N°3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Coordonnées (Lambert II étendu) (x);y)</td> <td></td> <td>(667,598 ; 2002,159)</td> <td>(667,585 ; 2002,119)</td> <td>(667,552 ; 2002,446)</td> </tr> <tr> <td>Nature des effluents</td> <td>eaux domestiques</td> <td>Eaux pluviales + eaux de ruissellement (ER)</td> <td>Eaux de ruissellement</td> <td>Eaux pluviales</td> </tr> <tr> <td>Exutoire du rejet</td> <td>réseau eaux usées.</td> <td>Réseau d’eaux pluviales.</td> <td>Réseau d’eaux pluviales</td> <td>Réseau d’eaux pluviales.</td> </tr> <tr> <td>Traitement avant rejet</td> <td>Système d’épuration autonome.</td> <td>Séparateur d’hydrocarbures (ER)</td> <td>Séparateur d’hydrocarbures</td> <td>Néant.</td> </tr> <tr> <td>Conditions de raccordement</td> <td>épandage</td> <td>Transfert vers un bassin d’orage de 1250 m³</td> <td>Transfert vers un bassin d’orage de 1250 m³</td> <td>Transfert vers un bassin d’orage de 350 m³</td> </tr> <tr> <td>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</td> <td>Milieu naturel de la parcelle</td> <td>Milieu naturel parcelle en aval du bassin d’orage</td> <td>Milieu naturel parcelle en aval du bassin d’orage</td> <td>Milieu naturel parcelle en aval du bassin d’orage.</td> </tr> </tbody> </table>	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°2 bis	N°3	Coordonnées (Lambert II étendu) (x);y)		(667,598 ; 2002,159)	(667,585 ; 2002,119)	(667,552 ; 2002,446)	Nature des effluents	eaux domestiques	Eaux pluviales + eaux de ruissellement (ER)	Eaux de ruissellement	Eaux pluviales	Exutoire du rejet	réseau eaux usées.	Réseau d’eaux pluviales.	Réseau d’eaux pluviales	Réseau d’eaux pluviales.	Traitement avant rejet	Système d’épuration autonome.	Séparateur d’hydrocarbures (ER)	Séparateur d’hydrocarbures	Néant.	Conditions de raccordement	épandage	Transfert vers un bassin d’orage de 1250 m ³	Transfert vers un bassin d’orage de 1250 m ³	Transfert vers un bassin d’orage de 350 m ³	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel de la parcelle	Milieu naturel parcelle en aval du bassin d’orage	Milieu naturel parcelle en aval du bassin d’orage	Milieu naturel parcelle en aval du bassin d’orage.
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°2 bis	N°3																																
Coordonnées (Lambert II étendu) (x);y)		(667,598 ; 2002,159)	(667,585 ; 2002,119)	(667,552 ; 2002,446)																																
Nature des effluents	eaux domestiques	Eaux pluviales + eaux de ruissellement (ER)	Eaux de ruissellement	Eaux pluviales																																
Exutoire du rejet	réseau eaux usées.	Réseau d’eaux pluviales.	Réseau d’eaux pluviales	Réseau d’eaux pluviales.																																
Traitement avant rejet	Système d’épuration autonome.	Séparateur d’hydrocarbures (ER)	Séparateur d’hydrocarbures	Néant.																																
Conditions de raccordement	épandage	Transfert vers un bassin d’orage de 1250 m ³	Transfert vers un bassin d’orage de 1250 m ³	Transfert vers un bassin d’orage de 350 m ³																																
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel de la parcelle	Milieu naturel parcelle en aval du bassin d’orage	Milieu naturel parcelle en aval du bassin d’orage	Milieu naturel parcelle en aval du bassin d’orage.																																

Article 2 – alinéa 11 – Points de rejets aqueux

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit être capable de désigner les points de rejets et de procéder à leur entretien afin de faciliter les interventions.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 4.3.6.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.</p>

Article 2 – alinéa 12 – Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder aux analyses de ces rejets aqueux et transmettre à Mme Le Préfet du Cantal les résultats de ces analyses.

Dans l'hypothèse où ces analyses ne seraient pas conformes avec les exigences réglementaires, la transmission de ces analyses doit être accompagnée par un plan d'action corrective permettant la mise en conformité du site dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 4.3.9. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de certains polluants qui seraient susceptibles d'être présents dans les rejets, notamment en ce qui concerne les polluants éventuellement issus d'un lessivage par les eaux météoriques des stocks de bois.</p> <p>L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, par un organisme agréé à des analyses sur les rejets, une analyse sur chacun des 3 points de rejets N°2, 2bis et 3 précités).</p>

Article 2 – alinéa 13 – gestion des déchets

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant le respect des articles 5.1.1. à 5.1.3. de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Il doit adresser à Mme le Préfet du Cantal, une note décrivant la caractérisation précise et une quantification de tous les déchets, générés par ses activités, qui sera accompagnée, pour les déchets évacués en 2018, par les bordereaux de suivi des déchets dangereux (huiles,...).

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 5.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Art. 5.1.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement ; • Les déchets d'emballage, visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie ; • Les huiles usagées doivent être éliminées, conformément aux articles R 543-3 à R 543-16 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination) ; • Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés, conformément aux dispositions de l'article R543-126 à R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ; • Les pneumatiques usagés doivent être éliminés, conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ; • Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités, selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement. • Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les

Article 2 – alinéa 13 – gestion des déchets	
	<p>mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.</p>
<p>Art. 5.1.3. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ; • En particulier, les aires d'entreposage de déchets, susceptibles de contenir des produits polluants, sont réalisées sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération, des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 2 – alinéa 14 – Surveillance des niveaux sonores	
<p>Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder à une mesure acoustique telle que définie par la réglementation (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié) et adresser le rapport de ces analyses à Mme le Préfet du Cantal.</p> <p>Dans l'hypothèse où les résultats ne seraient pas conformes avec les exigences réglementaires, la transmission de ces analyses doit être accompagnée par un plan d'actions correctives permettant la mise en conformité du site dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>	
Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
<p>Art. 6.2.3. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011</p>	<p>Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce contrôle sera effectué en limites de propriété, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.</p>

Article 2 – alinéa 15 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à Mme Le Préfet du Cantal, l'état des stocks des produits dangereux accompagné des fiches de données de sécurité de chacun des produits.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 7.2.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité, prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses, susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.</p> <p>Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.</p>

Article 2 – alinéa 16 – Zonage à risques internes à l'établissement

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à Mme Le Préfet du Cantal, un plan indiquant les zones à risques identifiées sur son site, et justifier de mettre en place la matérialisation et la signalisation relative à ces risques.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 7.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.</p> <p>Ces zones sont matérialisées, par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
Art. 7.3.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles, susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques, sont mises à la terre et reliées par des liaisons</p>

Article 2 – alinéa 16 – Zonage à risques internes à l'établissement	
	équipotentiell

Article 2 – alinéa 17 – Accès et circulation dans l'établissement	
Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit clôturer son site, mettre en place un portail et définir des voies de circulation répondant aux exigences réglementaires.	
Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 7.3.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.</p> <p>L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.</p>
Art. 7.3.1.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Gardiennage et contrôle des accès</p> <p>Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</p> <p>Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou de fermeture.</p>

Article 2 – alinéa 18 – Bâtiments et locaux

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- mettre en place une procédure permettant de maintenir les locaux propres à tout moment ;
- informer l'entreprise de nettoyage de la possibilité d'un risque incendie et explosion ;
- faire procéder aux contrôles et au nettoyage des conduits d'aspiration des poussières et de récupération des sciures.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
<p>Art. 7.3.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011</p>	<p>Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.</p> <p>Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.</p> <p>Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.</p> <p>Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p> <p>La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.</p> <p>A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.</p> <p>Les issues des ateliers sont toujours maintenues libres de tout encombrement.</p> <p>Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.</p> <p>Les générateurs de vapeur et tous moteurs thermiques seront placés dans un local spécial sans communication directe avec les ateliers de l'établissement.</p> <p>Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie;</p> <p>Les déchets et résidus produits par les installations sont aspirés, traités et stockés dans des conditions ne présentant pas de risque d'incendie et de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs). Les conduits d'aspiration des poussières et de récupération des sciures feront l'objet</p>

Article 2 – alinéa 18 – Bâtiments et locaux	
	<p>de contrôles réguliers, le système sera muni d'un arrêt d'urgence.</p> <p>Pour le chauffage des ateliers, ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres, telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).</p>

Article 2 – alinéa 19 – Analyse du risque foudre	
<p>Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder à une analyse du risque foudre, telle que définie par la réglementation et adresser le rapport de cette analyse à Mme le Préfet du Cantal.</p> <p>Dans l'hypothèse où les résultats ne seraient pas conformes avec les exigences réglementaires, la transmission de ces analyses doit être accompagnée par un plan d'actions correctives, permettant la mise en conformité du site dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p>	
Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 7.3.4. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 2 – alinéa 20 – Interdiction de feu et de fumer	
<p>Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place la signalétique nécessaire et adresser à Mme le Préfet du Cantal une copie de la facture attestant de la réalisation de cet affichage.</p>	
Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 7.4.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.</p> <p>Il est interdit de fumer en tout point du site.</p>

Article 2 – alinéa 21 – formation du personnel

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à Mme le Préfet du Cantal une note décrivant le plan de formation nécessaire pour répondre aux exigences de l'article 7.4.3 de son arrêté préfectoral. Les attestations du suivi de ces formations seront adressées au Préfet du Cantal avant la fin de l'année 2019.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 7.4.3. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.</p> <p>Cette formation comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ; - une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 2 – alinéa 22 – Étiquetage des substances et produits dangereux

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place l'étiquetage réglementaire sur l'ensemble des produits dangereux présents sur son site.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 7.5.2. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<ul style="list-style-type: none"> - Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. - A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes, correspondant aux produits, doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 2 – alinéa 23 – Rétentions

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place des rétentions, conformes à la réglementation, au droit de chaque produit présentant un risque de pollution des eaux ou des sols et au niveau de l'aire de déchargement des citernes.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 7.5.3. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés ; <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.</p> <p>Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.</p> <p>Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la</p>

Article 2 – alinéa 23 – Rétentions	
	récupération des eaux météoriques.
Art. 7.5.7. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.</p>

Article 2 – alinéa 24 – <u>Conformité à l'étude de danger</u>	
Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité de son exploitation avec les dispositions prévues dans l'étude de danger.	
Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 7.6.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Article 2 – alinéa 25 – <u>Bassin de confinement et bassin d'orage</u>	
Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit adresser une note à Mme le Préfet du Cantal dans laquelle il précisera les modalités d'intervention en cas d'incendie ou d'accident permettant de contenir les eaux d'extinction sur son site. Il joindra à celle-ci les éléments justifiant de la bonne réalisation et de l'étanchéité des bassins d'orage.	
Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
Art. 7.6.6.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011	<p>Le premier flot des eaux pluviales, susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, installation d'écorçage, ainsi que l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est collecté dans deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et de capacité minimale respective de 350 m³ et de 1250 m³ avant rejet vers le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer auprès du gestionnaire de ces équipements qu'ils soient maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et que les organes de commande nécessaires à leur mise en service puissent être actionnés en toute circonstance.</p>

Article 2 – alinéa 26 – Conditions de stockage du bois et des matériaux similaires

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit respecter :

- les distances entre les stockages et les limites de propriété ;
- ainsi que les largeurs des accès prévus pour les engins de secours ;

tels que définis au sein de son arrêté préfectoral.

Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée
<p>Chap. 8.1. de l'arrêté préfectoral n°2011-430 du 28 mars 2011</p>	<p>Toutes dispositions constructives ou organisationnelles sont prises pour éviter tout danger d'incendie et notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les stocks de bois, hors stockage en vrac de connexes correspondants aux déchets de bois (sciures, écorces..), sont isolés, entre eux et les bâtiments, d'au moins 10 mètres et sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances et de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. <p>On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins, de largeur suffisante, garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.</p> <p>Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt.</p> <p>Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt.</p> <p>A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée, à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. • Ces murs séparatifs seront en matériaux A2 et coupe feu de degré deux heures (REI 120), surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2 et pare flammes de degré une heure (RE 60). • Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles; • les déchets de bois combustibles (copeaux ou sciures) ne seront pas accumulés dans une éventuelle chaufferie, • Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi heure, sera normalement fermée. • La périphérie du site dans son angle nord, à proximité du stock de produits finis, sera aménagée de sorte à éviter toute propagation d'incendie (pas de plantations, débroussaillage...).

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 alinéas 1 à 26 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à la société SAS Scierie du Milieu et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de VABRES,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Chef de l'Unité interdépartementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme délégué pour le département du Cantal de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 28 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2018- 1698 du 28 décembre 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU la demande d'habilitation funéraire transmise le 17 septembre 2018 par M. Jean-Marc GREGOIRE, représentant légal de la SCOP VERONNE CONSTRUCTION à Riom-es-Montagnes,

VU l'accusé de réception de ce dossier en date du 1^{er} octobre et les pièces complémentaires reçues le 13 décembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La SCOP VERONNE CONSTRUCTION située 27 Avenue de Collandres 15400 Riom-ès-Montagnes est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 18-15-0054.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de la société et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 1688 du 21 décembre 2018

fixant les listes de candidats pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal

Date de clôture du scrutin 31 janvier 2019

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R511-30 à R511-35,

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1207 du 11 septembre 2018 portant constitution de la commission d'établissement des listes électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1493 du 6 novembre 2018 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal,

Vu le tirage au sort effectué par cette commission concernant l'ordre de présentation des listes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les listes de candidats enregistrées pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture du Cantal sont fixées comme suit :

◆ COLLEGE 1 - CHEFS D'EXPLOITATION ET ASSIMILÉS

1- Liste présentée par : SMSA

- Mme MANHES Danielle (chambre régionale)
- M. TEISSEDRE Pierre (chambre régionale)
- M. CUELHES Christian (chambre régionale)
- Mme BADUEL Maryse
- M. GILIBERT Pierre
- M. CALDEYROUX Vincent
- Mme PANIS Jacqueline
- M. CASTANIER Philippe
- M. DELBERT Michel
- Mme ROQUIER Odette
- M. LAGANE Georges
- M. COSTE Raymond
- Mme REDON Françoise
- M. CONTRASTIN Jean-Claude
- M. RIEUTORT Jean-Pierre
- Mme RIBES Sandrine
- M. BOS Christophe
- M. SALIEGE Hervé
- Mme ROCHON Bernadette
- M. BOUT René

2- Liste présentée par : 100 % agriculteurs-CR15

- M. ANGELVY Gilbert (chambre régionale)
- Mme BONNET Sylvie (chambre régionale)
- M. BRINGUIER Jean Louis (chambre régionale)
- M. CEYTRE Frédéric
- Mme MONIER Nathalie
- M. ROUQUET Daniel
- M. TEISSÈDRE Laurent
- Mme BOURCELOT Patricia
- M. CLAVEL Gilles
- M. CAUMON Jérôme
- M. REVERSAT Francis
- Mme SIMONET Cécile
- M. BARRAL Emmanuel
- M. MOREL Éric
- Mme LAMOUREUX Yolande
- M. AUTHEMAYOU Hervé
- Mme ROBERT Denise
- Mme FLEYS Patricia
- M. DELOSTAL Gilles
- M. MONIER Dominique

3- Liste présentée par : Confédération Paysanne du Cantal :

- M. MALROUX Stéphane (chambre régionale)
- M. PÉRIER Jean-Pascal (chambre régionale)
- Mme FRANÇOIS Adèle (chambre régionale)
- M. CHASSANG Jean Pierre
- M. VALLÉE Richard
- Mme JOUVE Sylvie
- M. BOUDOU Alain
- M. BRUGIÈRE Denis
- Mme CHAUMEIL Stéphanie
- M. ANTIGNAC Pierre-Jean
- M. TERS Michel
- Mme PORTE Elisabeth
- M. BOUSSAROQUE Michel
- M. GALÈS Didier
- Mme CHANCEL Corine
- M. ROLLIN Jean-Luc
- M. CONSTANT Michel
- Mme DEL NEGRO Laeticia
- M. VERMANDE André
- Mme GIACOTTI Isabelle

4- Liste présentée par : FDSEA et JA du Cantal :

- M. PIGANIOL Joël (chambre régionale)
- M. FLAGEL Francis
- Mme TROUCELLIER Brigitte
- M. ESCURE Patrick
- M. VEDRINES Romuald
- Mme RAYNAL Florence
- M. BALADUC Pierre
- M. BENEZIT Patrick (chambre régionale)
- Mme COR Chantal (chambre régionale)
- M. VESCHAMBRE Simon
- M. CUSSET Pierre
- Mme VIGNES Vanessa
- M. AURIERE Benoît
- M. IZABEL Mathieu
- Mme LANNEZ Alexandra
- M. TISSANDIER Jean
- M. JOANNY Tony
- Mme PRADEL Béatrice
- M. VERDIER Jérôme
- M. BOUDOU Denis

◆ COLLEGE 2 -PROPRIETAIRES ET USUFRUITIERS

Liste présentée par : La Propriété Privée Rurale :

- M. de BONNAFOS Edouard
- Mme WALCKENAER Marie-Fanny
- M. BIRON Pierre

◆ COLLEGE 3 a (SALARIES DE LA PRODUCTION AGRICOLE)

1- LISTE CFE-CGC :

- M. LAFON Paul
- Mme LOURS Eveline
- M. LACIPIERE Michel
- Mme RAGAIN Marylène
- M. CANTOURNET Thierry

2- LISTE C.F.D.T. :

- Mme BELBEZET Marie Laure
- M. DEFLISQUE Bernard
- M. MORAND Jérôme
- M. MARTINE Laurent
- M. BONNET Paul

3- LISTE C.G.T. :

- M. CORDEIRO Kevin
- M. ROLLAND Christophe
- Mme SOULIER BASTIDE Marie-Aimée
- M. FILLON Pascal
- M. RESSOUCHE Nicolas

◆ COLLEGE 3 b (SALARIES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES)

1- LISTE CFDT : FGA :

- Mme FICHE Dominique
- Mme PISSAVY Céline
- M. VERDUN Gérard
- M. CARRIERE Francis
- M. SALAT Nicolas

2- LISTE CFE-CGC

- M. FÉLUT Thierry
- Mme VARET-BRUEL Denise
- M. DUBOIS François-Xavier
- Mme LACALMONTIE-TEULADE Isabelle
- Mme TAILLEFER-COMBOURIEU Christelle

3- LISTE C.G.T. :

- M. RIGAL Franck
- M. NOUGEIN Christophe
- Mme DENEYRAT Isabelle
- M. THOMSEN Ulrich
- Mme VIALARD Marilyne

4- LISTE FORCE OUVRIERE :

- M. MAGNAN Jean Marc
- Mme LACOMBE Muriel
- M. MONCOURIER Julien
- M. FABRE Laurent
- M. BLONDET Arnaud

◆ COLLEGE 4 (ANCIENS EXPLOITANTS ET ASSIMILES)

1- LISTE PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION PAYSANNE :

- M. LACOSTE Michel
- M. DURAND Gérard
- Mme BERTHON Monique

2- LISTE PRESENTEE PAR LA FDSEA-JA :

- M. BOIS Jean-Louis
- Mme CHAUVET Marie Jeanne
- M. SOUVIGNET Michel

◆ COLLEGE 5a (COOPERATIVES AGRICOLES DE PRODUCTION AGRICOLE)

LISTE « Coopératives Agricoles de Production Agricole »

- M. LAFON Eric
- M. DUFOUR Frédéric

◆ COLLEGE 5b (AUTRES COOPERATIVES AGRICOLES ET SICA)

LISTE « Centre départemental de la coopération agricole du Cantal »

- M. JULHES Benoît
- Mme PUECH Marie
- M. LEYBROS René
- M. RAYMOND Clément
- M. LOURS Georges

◆ COLLEGE 5c (CAISSES DE CREDIT AGRICOLE)

LISTE « Caisses locales Crédit Agricole » :

- M. BARDY Nicolas
- Mme GRANDCHAMP Clotilde
- M. SALVAN Raymond

◆ COLLEGE 5d (CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE)

LISTE GROUPAMA / MSA :

- M. BOQUIER Philippe
- Mme ROUSSET Lucie
- Mme VEYRIERE Evelyne

**◆ COLLEGE 5e (ORGANISATIONS SYNDICALES A VOCATION GENERALE
D'EXPLOITANTS AGRICOLES OU DE JEUNES AGRICULTEURS)**

LISTE PRESENTEE PAR LA FDSEA -JA :

- Mme FREYSSINIER Delphine
- M. TOUZET Guy
- M. BLADOU Romain

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal est chargé : de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Isabelle SIMA